

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAMOUDZOU**

CL

N° 0700231

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle LEGRAND
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Mamoudzou

M. Couturier
Commissaire du gouvernement

Audience du 6 mars 2008
Lecture du 7 mars 2008

335-03-02-01
C

Vu la requête enregistrée le 31 octobre 2007 présentée par Mme [REDACTED] élisant domicile chez Amina Rafion, quartier lotissement Tsararano Dembéni 97600 Mamoudzou ; Mme [REDACTED] demande que le Tribunal :

- annule la décision en date du 5 septembre 2007 par laquelle le préfet de Mayotte a reconduit son fils Attoumane Ahmed à la frontière ;
- enjoigne au préfet d'organiser à ses frais le retour de son fils à Mayotte pour qu'il termine son cursus scolaire ;
- ordonne une enquête au sein du commissariat de police de Mamoudzou ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée au préfet de Mayotte le 22 novembre 2007 en application de l'article R.612-3 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en intervention enregistré le 26 novembre 2007 présenté pour le Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI) par Me Malabre, avocat ;

Le GISTI demande que le Tribunal :

- annule la décision attaquée ;
- transmette les éléments de procédure au procureur de la République près le tribunal de première instance de Mamoudzou ;

- condamne l'Etat à lui payer la somme de 2392 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 12 février 2008 par laquelle le Tribunal a communiqué aux parties un moyen susceptible d'être relevé d'office, en application des dispositions de l'article R.611-7 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire complémentaire enregistré le 26 février 2008 présenté pour Mme [REDACTED] par Me Briard, avocat, qui conclut aux mêmes fins que la requête et demande en outre que le Tribunal :

- enjoigne au préfet de Mayotte d'organiser dans les plus brefs délais le retour à Mayotte de son fils Attoumane Ahmed, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

- condamne l'Etat à lui verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice subi de fait du trouble grave au droit à la vie familiale et à l'éducation de son fils ;

- condamne l'Etat à lui verser la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 29 février 2008 présenté par le préfet de Mayotte qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mars 2008 :

- le rapport de Mlle Legrand, rapporteur ;

- les observations de Me Briard, avocat de la requérante ;

- les observations de Mme Daroussi, représentant le Préfet de Mayotte ;
- et les conclusions de M. Couturier, commissaire du gouvernement ;

Sur l'intervention du Groupe d'Intervention et de Soutien aux Immigrés (GISTI) :

Considérant que le GISTI, dont l'objet social est de défendre les intérêts des étrangers, a intérêt à intervenir au soutien d'une requête dirigée contre un arrêté de reconduite à la frontière ; que son intervention dans le cadre du présent litige doit donc être admise ;

Sur les conclusions tendant à la saisine du procureur de la République et à la prescription d'une enquête au sein du commissariat de police de Mamoudzou :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs » ; qu'il n'appartient pas aux juridictions administratives de faire application des dispositions précitées ; que par suite, les conclusions du GISTI tendant à ce que le Tribunal administratif transmette les éléments de procédure au procureur de la République près le tribunal de première instance de Mamoudzou doivent être rejetées comme irrecevables ;

Considérant, en second lieu, qu'en dehors des cas expressément prévus par des dispositions législatives particulières, inapplicables en l'espèce, du code de justice administrative, il n'appartient pas au tribunal administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; que les conclusions de Mme [REDACTED] tendant à la prescription d'une enquête au sein du commissariat de Mamoudzou n'entrent pas notamment dans les prévisions de l'article L.911-1 du code précité ; que dès lors, elles sont irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur tous les moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 34 II de l'ordonnance du 26 avril 2000 susvisée : « L'étranger mineur de 18 ans ne peut faire l'objet ni d'un arrêté d'expulsion, ni d'une mesure de reconduite à la frontière prise en application de l'article 30 » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'extrait d'acte de naissance produit par Mme [REDACTED] que le 3 mars 1992 est né [REDACTED], fils de Mme [REDACTED] et de M. [REDACTED] ; que la décision attaquée prévoit que M. Abdou Issouf sera reconduit à la frontière accompagné de Ahmed Attoumane, âgé de 15 ans ; qu'ainsi en décidant que M. [REDACTED] serait reconduit à la frontière accompagné de [REDACTED] âgé de 15 ans, avec lequel il est constant, au surplus, qu'il n'a aucun lien de parenté, le préfet de Mayotte a commis une erreur de droit et méconnu les dispositions précitées de l'article 34 II de l'ordonnance du 26 avril 2000 ; qu'il s'ensuit que Mme [REDACTED], agissant en qualité de représentant légal de son fils, est fondée à demander l'annulation de la décision en date du 5 septembre 2007 par laquelle le préfet de Mayotte a décidé la reconduite à la frontière de son fils [REDACTED] ;

Sur les conclusions à fin d'injonction (sous astreinte) :

Considérant que le présent jugement, qui annule l'arrêté de reconduite à la frontière prononcé contre M. [REDACTED], s'il fait obligation au préfet de Mayotte de ne pas s'opposer au retour de celui-ci à Mayotte, n'implique pas nécessairement qu'il organise, à supposer qu'il en ait le pouvoir, son retour sur le territoire mahorais, aux frais de la l'Etat ; que les conclusions présentées par Mme [REDACTED] tendant à ce que le préfet de Mayotte organise dans les plus brefs délais le retour à Mayotte de son fils Attoumane Ahmed, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir doivent, par conséquent, être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Considérant que Mme [REDACTED] se prévaut du préjudice qu'elle a subi ainsi que son fils du fait de l'édiction à l'encontre de ce dernier d'un arrêté de reconduite à la frontière illégal ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice résultant de l'atteinte à la vie familiale subie par eux en condamnant l'Etat à verser à Mme [REDACTED] la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du Code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant que le GISTI, intervenant au soutien de la requête, n'étant pas partie à la présente instance, les dispositions précitées font obstacle à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Considérant, en revanche, qu'il y a lieu de condamner l'Etat à verser la somme de 1000 euros à Mme [REDACTED] en application des dispositions susmentionnées de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention du Groupe d'Intervention et de Soutien des Immigrés est admise.

Article 2 : L'arrêté en date du 5 septembre 2007 par lequel le préfet de Mayotte a ordonné la reconduite à la frontière de [REDACTED] est annulé.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de ne pas s'opposer au retour de M. [REDACTED] à Mayotte.

Article 4 : L'Etat versera à Mme [REDACTED] la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts.

Article 5 : L'Etat versera à Mme [REDACTED] la somme de 1000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : Les conclusions du GISTI sont rejetées.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED], à M. [REDACTED] au GISTI et au préfet de Mayotte.

Délibéré après l'audience publique du 6 mars 2008 à laquelle siégeaient :

- M. Louis, président ;
- Mlle Legrand, conseiller ;
- Mlle Ducnas, conseiller ;

Lu en audience publique le 7 mars 2008

Le rapporteur,

Le président,

Le greffier,

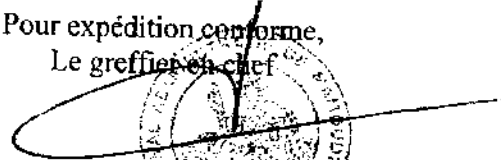
I. LEGRAND

Jean Jacques LOUIS

C. LAM

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef


C. LAM

